

Le Service Conseil à votre écoute :

Belgique-België
P.P.-P.B.
1000 BRUXELLES
BC 29976



Vos questions Nos réponses

L'Association a pour mission de soutenir le monde associatif et le public.

La loi relative aux droits des volontaires a été le déclic d'un questionnaire permanent qui s'accroît au fil du temps sur les matières collatérales à l'engagement volontaire.

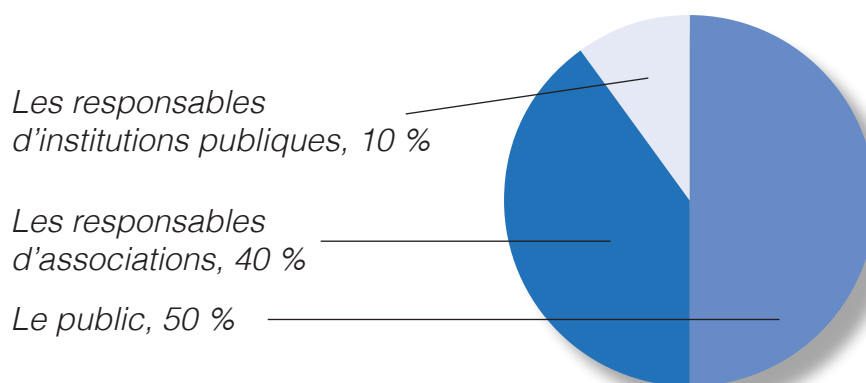
Aujourd'hui, le Service Conseil qu'elle a créé, a ouvert une permanence quotidienne pour faire face aux nombreuses sollicitations de nos interlocuteurs qui s'expriment essentiellement par courriel et par téléphone.

Bien sûr, il y a déjà la loi sur le volontariat souvent ignorée. De plus, la connaissance de bien d'autres réglementations, les procédures engendrées par d'autres législations interviennent dans le questionnaire qui nous est posé.

Qui nous pose les questions ?

Responsables d'institutions publiques : CPAS, communes, services provinciaux, communaux, etc.

Le public : essentiellement des volontaires ou candidats volontaires.



Cet observatoire donne un aperçu très limité des questions posées, couvrant les thèmes tels quel : quel volontariat ?, l'accès au volontariat, les types d'organisation, le travailleur salarié, le remboursement de frais de volontariat, la responsabilité et les assurances, le travail bénévole, le volontariat des étrangers, la note d'information.

NB : *Les réponses aux questions posées sont basées sur notre connaissance des dispositions légales du moment.*

Nous sommes fort intéressés par vos commentaires, même sur des questions traitées (chaque question est numérotée et sert dès lors de référence).

Contactez-nous : service.conseil@volontariat.be

Quel volontariat ?

Qu'est-ce que l'engagement volontaire ?

Il représente une opportunité de s'engager dans des actions citoyennes et de contribuer à la réalisation de projets d'intérêt général ou d'utilité sociale, éducative et culturelle.

Pour quel volontariat ?

La question est d'importance puisqu'elle permet de déterminer les personnes qui bénéficient des garanties attachées au statut du volontaire selon la loi sur les droits des volontaires du 5 juillet 2005.

Question 1 :

J'ai entendu parler d'une loi sur le volontariat, de quel volontariat s'agit-il ?

Réponse :

En fait, il s'agit du volontariat qu'une personne preste auprès d'une organisation, d'un groupe de personnes dont les activités sont exercées au profit d'autrui ou de la collectivité.

Son engagement n'est pas rétribué et il est libre de le choisir. Il est occasionnel ou régulier.

Il existe bien sûr d'autres types de volontariat, d'engagement qui ne sont pas rattachés à cette loi, tels que :

- ◆ Le volontariat dans la vie privée : aider un membre de famille
- ◆ Le volontariat d'entraide : par exemple, auprès d'une association telle que celle des Alcooliques Anonymes, un service club (ex : Rotary Club, Lions Club, etc...)
- ◆ Le volontariat dans le sport professionnel : les stewards, les linesmen.
- ◆ Le volontariat dit de « la zone grise (le semi-agoral) », à savoir : celui de la protection civile, les sapeurs pompiers, les ambulanciers, la garde d'enfant, etc.
- ◆ Le volontariat à l'étranger comme coopérant volontaire ou dans la coopération au développement.

Accès au volontariat

L'accès au volontariat n'est pas nécessairement ouvert à tous.

La loi sur le volontariat a permis cependant de supprimer certains obstacles qui empêchaient antérieurement l'accès à des activités volontaires en le rendant compatible avec le bénéfice d'une allocation sociale et en simplifiant les formalités administratives.

Dans certains cas, l'accès au volontariat est soumis à des réglementations attendant au statut d'un candidat volontaire belge.

Quant aux étrangers, l'accès au volontariat est encadré par des dispositions légales, des procédures administratives réglementaires parfois complexes.

Je suis belge

Question 2 :

Je suis belge et voudrais faire du volontariat ?

Réponse :

Elle rassemble les réponses données aux diverses questions posées par le public pris individuellement selon son statut.

La réponse est affirmative dans les cas suivants :

- ◆ le travailleur salarié ou indépendant
- ◆ le travailleur salarié bénéficiant du crédit temps, du congé parental, de la diminution de carrière ou du travail à mi-temps
- ◆ l'enfant à partir de 16 ans ou l'atteignant dans le courant de l'année civile où il aura 16 ans accomplis
- ◆ la personne handicapée
- ◆ la personne atteinte d'une maladie professionnelle
- ◆ la personne belge sans domicile fixe

Pour les bénéficiaires d'allocations sociales, le volontariat peut s'exercer moyennant l'accord de l'organisme dont ils relèvent:

- ◆ l'ONEM pour le chômeur, le prépensionné
- ◆ l'organisme mutuelle pour le travailleur salarié ou indépendant, en incapacité de travail
- ◆ le CPAS si la personne émarge au CPAS

Le volontariat des étrangers

Question 3 : Je suis étranger

Réponse :

Elle rassemble les réponses aux diverses questions posées par des étrangers pris individuellement selon leur nationalité.

La réponse implique la connaissance d'une matière législative et administrative complexe.

La réponse est affirmative pour les cas suivants :

- ◆ le ressortissant des Etats de l'Union européenne ayant reçu de sa commune de résidence la reconnaissance du droit de séjour permanent.
- ◆ le ressortissant de l'Espace Economique Européen (Islande Norvège, Lichtenstein) ayant un permis de séjour (attestation d'enregistrement) ou un droit de séjour permanent.
- ◆ le réfugié reconnu.
- ◆ le demandeur d'asile en possession d'un permis de travail «C».
- ◆ le ressortissant étranger détenteur d'un permis de séjour illimité et dispensé de l'obligation d'obtention d'un permis de travail.
- ◆ l'étranger régularisé par l'obtention d'un permis de séjour stable pour raisons spécifiquement autorisées.
- ◆ les ressortissants roumains et bulgares sont, à ce jour, exclus, sauf à posséder dans l'entre-temps un permis de travail B.

La réponse est négative pour les cas suivants :

- ◆ le demandeur d'asile dont la procédure est jugée irrecevable et qui s'est clôturée par un ordre de quitter le territoire.
- ◆ le demandeur d'asile et autre ressortissant étranger n'ayant pas le permis de travail «C».
- ◆ la personne sans domicile fixe de nationalité étrangère.
- ◆ le ressortissant de l'Espace Economique Européen ne remplissant pas les conditions légales d'octroi au droit de séjour.

Pour les autres ressortissants, la connaissance de leur situation particulière est nécessaire pour fournir la réponse à donner. A ce sujet, notre Service Conseil est à votre disposition : service.conseil@volontariat.be.

Je suis étudiant

Question 4 : Je suis étudiant en fin de sixième et souhaite faire une pause d'un an pour faire du volontariat.

Quelles sont les démarches à effectuer ? Dois-je m'inscrire à l'ONEM ?

Réponse :

Si vous avez obtenu votre diplôme de fin d'études secondaires, vous pouvez effectivement vous déclarer à l'ONEM, en vue de faire démarrer votre stage d'attente. Tant que vous ne touchez pas d'allocations d'attente, vous pouvez faire du volontariat et conserver les allocations familiales.

Dès que vous percevrez une allocation d'attente, vous devrez introduire une déclaration d'activité volontaire auprès de l'ONEM afin d'obtenir l'autorisation de poursuivre votre volontariat.

Si vous n'avez pas obtenu votre diplôme d'humanités, vous n'aurez aucun droit pour bénéficier d'allocations de chômage. Vous pourrez faire du volontariat sans aucune condition préalable.

Question 5 : Je suis responsable d'une ASBL et désire attirer des jeunes vers les sciences. J'aimerais engager des étudiants rémunérés pour animer des ateliers scientifiques au sein de mon ASBL. Quelles sont les conditions et demandes à accomplir ?

Réponse :

Si vous voulez rémunérer ces étudiants, ceux-ci ne peuvent pas avoir le statut de volontaires selon la loi sur le volontariat, qui est défini comme «libre» et «sans rétribution».

Vous pourriez dès lors éventuellement les engager dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée.

Je touche des indemnités de ma mutuelle

Question 6 : Je suis à la mutuelle depuis 3 ans pour une fibromyalgie. Je souhaiterais travailler quelques heures dans une petite boutique ou une association ?

Réponse :

Si vous voulez travailler dans une boutique, cela vous est interdit comme volontaire, le volontariat n'étant pas autorisé dans le secteur marchand (commerce, entreprises, etc...)

Par contre, cela peut s'envisager dans le monde associatif, mais vous devrez préalablement obtenir l'accord du médecin-conseil de votre mutuelle et l'informer de la nature des activités qui vous seront proposées par l'association.

Les organisations visées par la loi

Il n'y a pas que les ASBL pour accueillir des volontaires.

La loi sur le volontariat a facilité la délimitation de son champ d'application. Elle définit largement le concept des organisations, puisqu'elle vise « toute association de fait ou personne morale du secteur public ou privé sans but lucratif ». Par conséquent, une société à caractère commercial sort du champ d'application de la loi, sauf pour celle « à finalité sociale » et qui ne distribue qu'un bénéfice patrimonial très limité.

Les organisations autorisées

Question 7 : Quelles sont les organisations pouvant accueillir des volontaires ?

Réponse :

Ces organisations sont des groupes de personnes qui s'associent alors qu'elles n'ont pas, en principe, de rapports entre elles.

Elles sont les suivantes :

- ◆ les organisations de droit privé dotées d'une personnalité juridique : ASBL
- ◆ les organisations publiques : hôpitaux, cliniques, mutuelles et CPAS, notamment pour le transport de malades ou de personnes à mobilité réduite
- ◆ les associations de fait dites « structurées », réunissant un groupe de personnes qui s'associent en vue de la réalisation d'un but désintéressé ou d'utilité publique
- ◆ les communes dans le cadre de certains services d'utilité publique, exercés sans but lucratif au profit de la population, dans un but de finalité sociale : la bibliothèque communale, l'école de devoirs, la participation du public à un événement organisé par la commune ou la ville, l'association des seniors.
- ◆ dans le secteur dit « marchand », les sociétés commerciales à finalité sociale, qui ne sont pas vouées à l'enrichissement de leurs associés ou à tout le moins qui ne distribuent aucun bénéfice patrimonial ou un bénéfice très limité. On considère qu'elles n'ont pas de but lucratif. Citons ici, les sociétés coopératives.

Les organisations non autorisées

Question 8 : Quelles sont les organisations qui ne peuvent pas accueillir de volontaires ?

Réponse :

- ◆ Toutes les entreprises ou commerces, sauf certaines sociétés ayant un but à finalité sociale, les indépendants
- ◆ Les crèches, les maisons de repos dont la forme juridique relève du secteur marchand (SPRL ou SA)
- ◆ Les associations de copropriétaires ou de locataires pour des personnes occupant la fonction de syndic ou concierge bénévole par exemple.
- ◆ Les fabriques d'Eglise. Les personnes travaillant bénévolement à leur profit ne sont pas volontaires au sens de la loi, car elles n'exercent pas une activité désintéressée au profit d'autres personnes ou organisations extérieures.
- ◆ Les associations de fait, individuelles et « non structurées », de taille réduite, tels que des comités de quartier. Les « volontaires » qui s'en occupent sont en fait des membres de l'association non couverts par les dispositions légales du volontariat.

Le travailleur salarié et le volontariat

Ici intervient le Conseil National du Travail.

Il constate l'importance du volontariat dans de multiples secteurs de la société. Il relève qu'il y a bien un lien entre les prestations volontaires et l'emploi.

Il exprime le souci d'éviter que le volontariat ne se développe au détriment de l'emploi rémunéré sur la base d'un contrat de travail dans l'organisation ou l'entreprise.

Il s'agit bien d'éviter que le salarié puisse prêter comme volontaire dans la même fonction.

Question 9 : En tant que directeur financier de ma société qui organise un week-end « portes ouvertes », je compte en assurer la gestion financière. Puis-je me considérer comme volontaire, comme je le souhaite ?

Réponse :

Non, car la loi sur le volontariat exclut le volontariat exercé par un volontaire pour une organisation qui parallèlement le rémunère pour fournir une activité identique dans le cadre d'un contrat de travail ou de services ou d'une désignation statutaire.

Par contre, il vous est libre de vous occuper de l'animation, de gérer la buvette, ou autre activité.

Question 10 : Je suis enseignant et le soir, je désire faire du volontariat pour alphabétiser des élèves et des parents étrangers. Est-ce possible ?

Réponse :

Oui, à condition que votre activité de volontaire soit exercée dans le cadre d'une ASBL différente de la structure d'enseignement où vous exercez journalièrement.

Les remboursements de frais de volontariat

Le sujet bat le record des questions.

Il est un fait : le législateur a considéré que le bénévolat est acte de bienfaisance mais que, par contre, le volontariat offre la possibilité d'indemniser le volontaire pour des frais de volontariat, mais lesquels ?

De fait, « le paradigme du don de soi » s'est estompé au fil des décennies.

Question 11 : Responsable d'une petite association, j'aurais des difficultés financières à rembourser les frais de mes quelques volontaires.

Réponse :

Le remboursement des frais n'est pas une obligation pour une association.

Il s'agit d'un cas d'espèce. Pour de nombreuses personnes, leur engagement est gratuit.

Pour d'autres, leur engagement se paramétrise en fréquence de présence, charge des activités, degré de motivation, emprise sur les loisirs, contraintes de la vie. Une indemnisation de leurs frais, mais essentiellement, ceux de déplacement pour rejoindre l'association peut être envisageable.

Les indemnités forfaitaires

Question 12 : J'apprends que je peux être rétribué 30 € par jour pour mon volontariat. Est-ce exact ?

Réponse :

Non, la loi sur le volontariat a offert la possibilité aux associations de dédommager leurs volontaires en remboursement de leurs frais encourus dans l'exercice de leur volontariat et cela sous forme d'une indemnité forfaitaire par journée de prestation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé par volontaire pour couvrir les frais suivants :

- ◆ les déplacements qu'il effectue par ses propres moyens pour rejoindre l'organisation ou le lieu où il doit se rendre.
- ◆ Les frais de collation au cours de ses activités volontaires.
- ◆ De menus frais à domicile (PC, téléphone, etc...) pour compte de son organisation.

Il va de soi que le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé par journée de prestation.

Le montant des indemnités forfaitaires pour l'année 2011 ne peut dépasser 1.208 €

De plus, ces plafonds, journalier et annuel, sont indexés au 1er janvier de chaque année.

Question 13 : Mon ASBL rembourse mes frais par indemnités forfaitaires. Est-il possible qu'en cas de dépassement du plafond annuel, le dépassement pourrait m'être remboursé sous forme de frais réels ?

Réponse :

La loi interdit le mixage de ces deux systèmes de remboursement pour un volontaire, sauf, si ce dépassement peut être considéré comme un remboursement de frais supportés par le volontaire pour compte de votre ASBL et justifiés par des documents probants.

Ce mixage est cependant autorisé depuis 2009, s'il s'agit de déplacements effectués par vous, avec votre voiture personnelle, mais il est limité à 2.000 kms de déplacements par an pour des missions faites pour compte de votre ASBL.

Question 14 : Je suis volontaire dans une ASBL. Les plafonds journalier et annuel s'appliquent-ils dans le cas du remboursement de frais réels ? Mon coordinateur prétend que oui.

Réponse :

Non, les plafonds ne s'appliquent pas. Il n'y a pas de limites imposées.

Ceci pour autant que vos frais soient accompagnés de justificatifs et preuves de paiement (facture, ticket de caisse, billet de transport, etc...).

Dans le cas du remboursement de menus frais à domicile pour compte de votre ASBL (PC, téléphone,...), le justificatif pourra être un relevé détaillé de ces frais établi de votre part.

Cumul des indemnités

Question 15 : Je suis bénévole dans un club sportif. Il me rembourse mes frais de déplacement. Récemment, une autre ASBL me demande de travailler pour elle, en me prenant comme volontaire et me dédommage à la prestation en se basant sur mes frais de déplacement et autres.

Réponse :

Nous déduisons de votre courrier que le club vous rembourse uniquement vos frais de déplacement. Il n'y a donc pas d'ajout d'indemnités forfaitaires complémentaires.

Vous pouvez, bien sûr, prêter un volontariat dans une deuxième association et être également remboursé pour vos frais de déplacement et autres sur base des frais réels ou par indemnités forfaitaires.

Le remboursement de vos frais réels dans les deux cas ne pose aucun problème.

Toutefois, nous attirons votre attention que, si vous exercez plusieurs volontariats, le montant total des indemnités forfaitaires éventuellement reçu auprès des associations ne peut dépasser les plafonds journalier et annuel de l'année fiscale considérée.

La combinaison des systèmes de remboursement

Question 16 : Une association demande si les deux systèmes de remboursement de frais sont autorisés.

Réponse :

A l'origine de la loi sur le volontariat, les organisations devaient opter pour un seul des deux systèmes de remboursement, celui du remboursement des frais réels ou par indemnités forfaitaires.

Aujourd'hui, les organisations peuvent décider du système approprié par volontaire.

Toutefois, une loi de 2009 autorise à présent le mixage des deux systèmes pour les volontaires appelés à faire des missions de déplacement avec leur véhicule privé pour le compte de leur organisation. C'est le cas notamment pour les organisations s'occupant du transport de malades ou de personnes à mobilité réduite.

La limitation à 2.000 km/an

Question 17 : Je m'occupe du transport de malades. J'apprends par mon coordinateur que des plafonds s'appliquent jusqu'à 2.000 km/an. Pouvez-vous me renseigner ?

Réponse :

Si votre association vous dédommage de tous vos frais réels (déplacement et autres frais autorisés) sur base de justificatifs et preuves de paiement, il n'y a pas de plafonds.

Par contre, si votre association rembourse normalement vos frais de volontariat par indemnités forfaitaires, les plafonds journalier et annuel s'appliquent.

Toutefois, vu votre fonction, ces plafonds vont vraisemblablement être dépassés.

C'est pourquoi, une loi de 2009 autorise le « mixage » des deux systèmes, l'octroi d'une indemnité forfaitaire et le remboursement de vos frais réels causés par vos missions de déplacement de transport de malades qui ne pourront être indemnisés qu'à concurrence de 2.000 km/an.

Vos déplacements feront l'objet d'une note justificative reprenant, par mission, au minimum : kms parcourus A/R (de à ...) multipliés par l'indemnité kilométrique autorisée par votre association, avec un maximum fixé au 1^{er} juillet de chaque année par le Ministère de la Fonction publique jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

Quid de la fiscalité ?

Question 18 : On me rembourse mes frais de volontariat. Comme c'est un travail, puis-je les ajouter comme frais professionnels dans ma déclaration fiscale ?

Réponse :

Non, vos activités de volontariat ne sont pas fiscalement considérées comme émergeant à un travail professionnel. D'autre part, si vos frais vous sont remboursés par votre association, ces montants sont exonérés d'impôt et de précompte. Ils ne sont pas considérés comme revenus fiscalement taxables s'ils sont bien liés à des frais de volontariat dont la nature est autorisée par le Ministère des Finances.

Les frais de déplacement

Question 19 : Je fais du transport de malades avec ma voiture personnelle. Mon ASBL, pour faciliter l'indemnisation des frais, me versait anticipativement un montant forfaitaire mensuellement avec régularisation en fin de mois sur base de mes kilomètres parcourus. Suite à un contrôle fiscal, mon contrôleur des contributions a considéré que les sommes qui m'ont été versées ont été déclarées comme revenus taxables.

Réponse :

Ce système de remboursement de frais sous forme d'avances, ne correspond pas à la directive administrative du Ministère des Finances par laquelle le remboursement de frais réels ne peut s'effectuer qu'après dépôt des pièces justificatives (dans votre cas, dépôt des relevés de vos déplacements pour compte de l'association) et non anticipativement.

Question 20 : Pouvez-vous me donner les démarches à suivre lorsque quelqu'un est demandeur d'emploi et que l'on veut être « bénévole rémunéré » ?

Réponse :

Le volontaire ne peut pas être rémunéré. Si c'est le cas, ces rémunérations deviennent fiscalement imposables et une fiche 250.10 doit être établie par votre ASBL.

D'autre part, nous vous signalons, qu'étant au chômage, il doit recevoir l'autorisation de faire du volontariat du directeur de son bureau de chômage ou tout au moins tacite selon la procédure. La procédure administrative l'oblige à contacter le bureau de paiement de ses allocations de chômage afin d'obtenir le formulaire ad hoc, le C45B.

Volontariat presté à l'étranger

« Le Ministère des Finances a introduit des systèmes de remboursement des frais pour des raisons de simplification administrative qui, en outre, permet aux organisations d'alléger leur gestion comptable pour l'enregistrement de « petites » sommes.

Tant le législateur que le Conseil National du Travail ont considéré que le recours à ce système devait être encadré par des limites, vu qu'il ne peut pas s'agir d'un salaire déguisé, mais d'une simple indemnisation de frais consentis au profit de l'association.

Ainsi sont nés les plafonds journalier et annuel.

Question 21 : Notre association envoie des bénévoles à l'étranger. Ils reçoivent un per diem pour les jours passés sur place.

D'autre part, nous voudrions leur rembourser les frais de visa, avions, vaccins.

A noter que le per diem est supérieur au montant du plafond journalier.

Que faut-il faire ?

Réponse :

Pour que la loi sur le volontariat s'applique, il faut savoir :

1. qu'ils ne peuvent être des coopérants rétribués par les services de la Coopération belge.
2. ces volontaires doivent avoir leur résidence principale en Belgique.
3. le mixage entre le remboursement des frais réels et celui du système du forfait journalier est interdit, d'autant plus que le montant du per diem est supérieur au forfait journalier des indemnités forfaitaires.

Dès lors, il faut opter pour la formule du remboursement intégral des frais réels exposés par vos volontaires, sur base de justificatifs (pour l'hôtel, l'avion et autres). Les autres frais complémentaires sans justificatifs feront l'objet d'un relevé repris sur un formulaire de note de frais ad hoc de votre ASBL.

Responsabilité et assurances

Une des motivations pour la création d'une loi sur le volontariat a été d'améliorer la protection des volontaires.

Avant l'entrée en vigueur de la loi sur le volontariat, le bénévolat était peu protégé et même pas par sa R.C. familiale éventuelle qui avait inséré l'activité bénévole parmi les exclusions de cette police d'assurance !

La loi sur le volontariat a apporté des changements substantiels dans deux domaines :

- le régime de responsabilité des organisations et des volontaires a été aligné sur celui des employeurs et travailleurs salariés.
- seules les personnes morales sans but lucratif et les associations de fait « structurées » doivent souscrire une assurance R.C. extracontractuelle au profit de leurs volontaires.

D'autre part, l'assurance accidents corporels des volontaires n'est pas obligatoire pour une organisation, son coût ayant été difficilement supportable pour le très grand nombre de petites associations.

La R.C. familiale

Question 22 : L'association qui veut m'avoir comme volontaire me demande d'avoir une assurance R.C. familiale. Est-ce vrai ?

Réponse :

C'est faux, car la loi sur le volontariat oblige les organisations à souscrire une assurance en responsabilité civile extracontractuelle qui couvre les volontaires pour les dommages causés par eux à un tiers.

Ce sont les organisations qui sont tenues pour responsables et qui pourront être poursuivies en réparation du dommage pour une faute légère, non intentionnelle du volontaire.

Par contre, le volontaire sera responsable de la faute légère répétitive, la faute lourde et le dol (acte destiné à tromper volontairement quelqu'un).

Assurance pour une association de fait

Question 23 : Mon association de quartier organise une fête de week-end pour réunir les habitants et faire connaître notre action locale. Y a-t-il un problème d'assurance ?

Réponse :

Comme petite association ne répondant pas aux critères d'application de la loi sur le volontariat, en tant que membre de celle-ci, vous êtes personnellement responsable du dommage que vous pourriez causer à autrui.

Dans ce cas, vous auriez intérêt de souscrire, si nécessaire, un R.C. familiale, si ce n'est déjà fait. Ce type d'assurance inclut aujourd'hui les activités de volontariat dans pour toute faute non intentionnelle commise.

L'assurance dommages corporels

Question 24 : En tant que responsable d'association, nous n'avons pas couvert les volontaires pour les dommages corporels qu'ils pourraient subir dans le cadre de leur volontariat sur place ou lors de déplacements. Quid d'un accident de voiture sur le chemin occasionnant des dommages corporels au bénévole ? Y a-t-il un problème d'assurance ?

Réponse :

Selon la loi sur le volontariat, la souscription de l'association à une assurance « accident du travail » n'est pas obligatoire.

Au plan de l'éthique, nous vous conseillons au minimum de juger du risque corporel auquel le bénévole pourrait être exposé dans l'exercice de ses activités pour l'assurer en conséquence.

Pour ce qui concerne l'accident de voiture, le bénévole utilisant sa voiture, deux cas :

- ◆ le bénévole n'est pas responsable de l'accident : c'est la compagnie d'assurance du conducteur responsable de l'accident qui va l'indemniser.
- ◆ Le bénévole est responsable de l'accident : il sera ou ne sera pas couvert pour ses dommages corporels selon qu'il est ou n'est pas couvert par une « assurance omnium et conducteur » par sa compagnie d'assurance.

En ce qui concerne les personnes accompagnant le bénévole dans sa voiture au cours de déplacements de missions, la loi sur le volontariat prévoit que c'est l'assurance R.C. automobile du volontaire, même en cas de faute, qui doit couvrir les dommages subis par ces tiers.

L'assurance dégâts corporels

Question 25 : Je suis bénévole et tiens seule un magasin de seconde main pour une association. J'ai parfois peur d'être « braquée ». L'association est-elle responsable des dommages corporels si je venais à être agressée ?

Réponse :

La loi sur le volontariat n'oblige pas les associations de souscrire une assurance pour les accidents corporels de leurs volontaires.

Toutefois, notre association insiste auprès des responsables d'association d'examiner, au plan de l'éthique, le risque corporel auquel leurs volontaires, ou tout au moins certains d'entre eux en fonction de leurs activités de volontariat, pourraient être confrontés et d'envisager la prise de cette assurance si un risque réel pourrait exister.

Dans votre cas, nous vous suggérons d'en parler au responsable de votre association et l'inviter à envisager cette couverture d'assurance dans la mesure où ce risque pourrait être couvert.

Couverture de l'assurance

Question 26: Nous avons dans notre conseil d'administration des personnes qui ne sont pas rétribuées pour cette fonction et qui ne font pas partie du personnel. Devons-nous souscrire une assurance telle que décrite dans la loi sur le volontariat alors que, par ailleurs, nous avons une assurance responsabilité civile contractuelle pour les dirigeants d'entreprise ?

Réponse :

La réponse est affirmative. Ces deux assurances ont un objet différent : l'une est relative à la responsabilité sur la gestion de l'ASBL en tant que mandataire ; l'autre assurance concerne la responsabilité civile extracontractuelle de l'association couvrant le dommage qu'un volontaire cause à des tiers dans l'exercice de son volontariat. Elle est obligatoire pour tous les volontaires de l'association.

Responsabilité et assurances – L'assurance gratuite

Question 27 : Nous sommes une petite association, sans grands moyens financiers. La loi nous oblige à souscrire une assurance en responsabilité civile extracontractuelle. Que pouvons-nous faire ?

Réponse :

Il est possible pour votre association de vous en sortir. En effet, vous pouvez bénéficier gratuitement d'une couverture en R.C. extracontractuelle et également d'une assurance accidents corporels pour vos volontaires. Cette gratuité est valable pour un maximum de 200 jours par an au total des volontaires qui prestent chez vous.

Ce programme est administré par :

- ◆ les provinces wallonnes : pour les petites ASBL ou les associations de fait résidant en Wallonie, pour des manifestations ponctuelles ou en cours d'année. Contactez l'administration provinciale de votre province.
- ◆ La Région bruxelloise : pour les ASBL ou les associations de fait résidant à Bruxelles, pour des manifestations ponctuelles ou récurrentes, mais de courte durée. Contactez le site de la COCOF : www.cocof.irisnet.be.

Question 28 : Bonjour, j'ai des personnes bénévoles qui portent un drapeau pour mon association patriotique. Ma question est quand nous partons en déplacement, nous devons avoir une assurance, mais laquelle ?

Réponse :

Votre association est honorable, mais ne tombe pas sous la loi sur le volontariat.

Il s'agit d'un engagement de la vie privée. Il importe, selon nous, que vous puissiez couvrir votre responsabilité civile en souscrivant une R.C. familiale, si ce n'est déjà le cas pour certains de vos membres. A vous de décider.

« Le travail bénévole »

La première version de la loi sur le volontariat prévoyait de soustraire les bénévoles du champ d'application d'une série de législations relevant du domaine de la réglementation du travail.

La tâche étant ardue, pourquoi la loi n'énumérerait-elle pas plutôt limitativement les dispositions du droit du travail qui seraient d'application au bénévolat ?

Finalement, une modification de la loi initiale abroge la disposition légale première relative à l'application du droit du travail, le législateur estimant cette fois qu'il ne fallait pas donner l'impression que le droit du travail était applicable à l'ensemble des volontaires.

Application du droit du travail

Question 29 : Le droit du travail s'applique-t-il au volontariat ?

Réponse :

La question n'est juridiquement pas tranchée.

Une thèse considère que les dispositions du droit du travail sont applicables au volontariat du fait que les volontaires sont soumis, de par leur subordination, à l'autorité d'un responsable de l'organisation, même sans contrat de travail.

Par contre, le législateur a considéré que l'application de la réglementation du travail aux volontaires allait poser un certain nombre de problèmes pratiques pour déterminer les réglementations qui ne devraient pas leur être appliquées.

Devons-nous, dès lors, en conclure que le droit du travail n'est pas applicable aux activités volontaires ? C'est l'ambiguïté !

Question 30 : Responsable d'une association, je m'interroge sur la notion du « travail bénévole » qui fait débat dans le groupe de nos volontaires. Selon moi, la loi ne mentionne pas cette locution.

Réponse :

Afin d'éviter toute confusion possible avec le mot « travail » qui lui, est défini comme activité laborieuse professionnelle et rétribuée, à laquelle est liée une importante législation et des dispositions administratives, le législateur parle de « volontariat ou activités de volontariat » non rétribuées comme défini à l'article 3 de la loi sur les droits des volontaires du 3 juillet 2005.

Parler de « travail bénévole ou travail volontaire » peut être un oxymore, c'est-à-dire une alliance de deux notions contradictoires.

Bien sûr, dans le langage courant, on dira quand même qu'un volontaire travaille quoique son activité est bien jugée prestée.

Volontariat des étrangers

La complexité de l'accès au volontariat pour les étrangers résulte notamment de toutes les dispositions légales régissant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (arrêté royal du 08/10/1987) qui mentionne 75 annexes reflétant la décision que peut prendre l'Office belge des Etrangers. S'y ajoutent encore d'autres réglementations relatives au séjour des étrangers et au permis de travail.

Dans la plupart des cas, le volontariat est dépendant du permis de séjour permanent ou illimité et du permis de travail.

Accès au volontariat

Question 31 : Je travaille au sein d'un CPAS et un demandeur d'asile avec autorisation de séjour me demande s'il peut être bénévole malgré sa situation.

Réponse :

Vous pouvez faire du volontariat aux conditions suivantes que :

- ◆ votre dossier de demandeur d'asile ait été déclaré recevable sur la forme par l'Office belge des Etrangers, mais en attente quant à l'examen sur le fond pour obtenir le permis de séjour permanent.
- ◆ vous ayez obtenu entre temps le permis de travail « C » de votre Région de résidence.

Question 32 : Je me demande si une ressortissante italienne peut effectuer un volontariat au sein de notre association. Elle réside à Bruxelles, a sa carte d'identité italienne mais pas d'annexe 8 (attestation d'enregistrement). Que puis-je lui répondre ?

Réponse :

Comme citoyenne de l'Union Européenne, elle doit faire une demande de séjour de plus de trois mois auprès de sa commune de résidence.

Si elle apporte la preuve de sa qualité de citoyenne de l'EU, elle reçoit un document « annexe 19 » (inscription au registre d'attente des étrangers).

Elle recevra « l'annexe 8 », dès l'instant où le contrôle de sa résidence est positif. En possession de ce document, elle peut faire du volontariat.

Toutefois, pour deux cas spécifiques, le dossier est transmis à l'Office des Etrangers (OE) pour décision :

- ◆ si la personne est demandeur d'emploi
- ◆ si la personne a des ressources suffisantes obtenues en tant que rentier ou par l'intermédiaire d'une autre personne qu'elle (par ex. conjoint, partenaire ou autre personne).

« L'annexe 8 » lui sera délivrée par sa commune de résidence si elle a l'accord de l'OE ou si cette dernière n'a pas reçu de décision de l'OE après un délai de 5 mois.

Le refus de l'OE sur le dossier entraîne un ordre de quitter le territoire.

Question 33 : Un ressortissant non européen ayant une « annexe 6 », peut-il exercer une activité volontaire ?

Réponse :

L'annexe 6 est la demande d'attestation d'enregistrement de sa commune de résidence.

Dans la mesure où ce ressortissant n'appartient pas à l'Espace Economique Européen (Irlande, Norvège, Lichtenstein), la possession de cette annexe est insuffisante pour faire du volontariat.

Si le contrôle de sa résidence est positif, la commune transmet le dossier à l'Office des Etrangers (OE).

Si l'OE rend un avis positif ou si l'OE ne rend pas d'avis endéans les 5 mois, la commune délivre une carte de séjour **permanent** (carte F – annexe 9).

Le permis de travail n'est plus nécessaire et ce ressortissant peut faire du volontariat.

Par contre, si l'OE ne délivre qu'un droit de séjour **précaire**, le ressortissant devra solliciter l'obtention d'un permis de travail C, par l'intermédiaire de sa commune de résidence.

Dès réception, il pourra dès lors, faire du volontariat.

La note d'information

Notre association est régulièrement interpellée sur le contenu de « conventions de volontariat » établis par des organisations ou sur des clauses particulières les concernant. Nous ne parlons plus ici d'une simple question posée.

Quelquefois on n'est pas loin du contrat de travail ou même carrément, cela en est parfois le cas compte tenu des clauses y incluses.

Si c'est le cas, c'est juridiquement autorisé : il s'agira dès lors d'une convention entre l'organisation et le volontaire, reprenant les droits et obligations des deux parties.

Dès lors, sommes-nous encore dans le concept du volontaire « libre » ?

Nous estimons que, dans ce cas, les dispositions de la loi relative aux volontaires ne sont plus applicables.

Le contenu

Question 34 : Nous sommes une ASBL du secteur socioculturel bruxellois et souhaitons accueillir un volontaire dans notre structure, qui viendrait prester 1 à 2 journées par semaine. Ma question est la suivante : avons-nous besoin de signer une sorte de contrat ou convention ?

Réponse :

La loi sur le volontariat prévoit en son article 4 l'obligation d'émettre une « Note d'information » qui reprend tout au moins cinq clauses :

- ◆ le but désintéressé de l'organisation
- ◆ la souscription d'une assurance en responsabilité civile extracontractuelle en cas de dommage causé par un volontaire
- ◆ la souscription ou non d'un contrat d'assurance accidents corporels du volontaire
- ◆ le versement d'une indemnité pour le volontaire ou le remboursement de ses frais réels
- ◆ la possibilité, le cas échéant, de devoir respecter le secret professionnel

D'autre part, votre association peut y ajouter, notamment, des clauses relatives au respect de règlements de travail, d'ordre intérieur indispensable à la bonne exécution de la fonction qui est confiée au volontaire.

Cette note doit être mise à disposition du volontaire sous différentes formes de communication (à titre personnel, affiché aux valves, repris sur votre site, etc...).

Le volontaire n'est pas obligé de la signer. Sa signature, pour réception est, peut-être, à recommander car, en cas de contestation à son sujet, votre association doit apporter la preuve de sa communication.

Question 35 : Nous aimerions insérer dans la note d'information à destination de nos volontaires, le fait qu'ils doivent être présents comme interprètes lors d'animations avec un public immigré.

Réponse :

La note d'information peut prévoir le respect de règles essentielles à l'exécution de leurs activités. Le volontaire a une obligation de résultat pour exercer convenablement ses activités volontaires. Dans le cas que vous soulevez, la note d'information, en toute logique, devra faire mention du rôle que vos volontaires sont amenés à jouer dans ces spectacles d'animation et le respect des jours et heures de leurs prestations.

De plus, en cas d'absence, l'obligation de vous communiquer le plus vite possible leur indisponibilité éventuelle à une animation, selon leur programme de présences communiqué en temps utile.



Éditeur responsable : Michiels Jacques
Association pour le Volontariat ASBL
Rue Royale 11 à 1000 Bruxelles
Tél. : 02/219.53.70
info@volontariat.be